

N° 7679¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant introduction de mesures temporaires relatives à
l'application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018
concernant l'aménagement du territoire dans le cadre de
la lutte contre le Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.10.2020)

Le projet de loi n°7679 sous avis a pour objet d'introduire des mesures temporaires relatives à la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire¹ (ci-après la « loi du 17 avril 2018 ») dans le cadre actuel de la lutte contre le Covid-19. D'après l'exposé des motifs, le projet de loi vise à adapter temporairement les modalités relatives aux tenues des réunions d'information avec la population que le Ministre compétent², tout comme les communes territorialement concernées, doivent organiser dans le contexte de la procédure d'élaboration, de modification ou d'abrogation des plans à caractère réglementaire de ta politique d'aménagement du territoire du Luxembourg.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la motivation derrière le projet de loi sous avis, qui a comme objectif d'adapter le fonctionnement de la procédure d'élaboration, de modification ou d'abrogation des PDS et des POS au contexte de la pandémie actuelle, en vue d'éviter un blocage de leur avancement.
- Elle souhaite néanmoins souligner l'importance cruciale de la sécurité juridique nécessaire en lien avec ta nouvelle procédure temporairement proposée.

En ce qui concerne la procédure d'élaboration, de modification ou d'abrogation des plans directeurs sectoriels (ci-après le ou les « PDS ») et des plans d'occupation du sol (ci-après le ou les « POS »), le projet de loi sous avis vise ainsi à créer temporairement la possibilité pour le Ministre compétent et les communes d'organiser une (ou des) réunion(s) d'information publique(s) en ayant recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et de moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive. Selon le projet sous avis, les réunions d'information pourraient ainsi s'organiser sous forme de séminaire via internet de type « live stream », prenant la forme de « visioconférences » ou de « webinaires », le tout utilement complété par des fonctionnalités qui permettraient un échange interactif et en direct entre f ensemble des participants. Enfin, l'article 2 du projet de loi prévoit qu'en cas d'entrée en vigueur, la loi restera d'application jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

*

1 Loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire (Mémorial A – N°271 du 20 avril 2018)

2 Le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

CONSIDERATIONS GENERALES

En lien avec l'évolution actuelle et future de la pandémie liée au Covid-19, la Chambre de Commerce estime de prime abord que l'incertitude reste largement de mise, tant sur le plan national qu'international, et qu'il demeure impossible à ce stade de prédire la fin de la présente crise.

Pour cette raison, elle salue sur le fond la motivation sous-jacente au présent projet de loi, qui consiste à adapter le fonctionnement de la procédure d'élaboration, de modification ou d'abrogation des PDS et des POS au contexte des recommandations sanitaires du Gouvernement. En parallèle, pour les PDS et POS qui se trouvent actuellement à un stade précoce au niveau de la procédure d'élaboration, de modification ou d'abrogation, la Chambre de Commerce se réjouit également du fait que la présente initiative fera en sorte que l'avancement des travaux relatifs aux PDS et POS ne risquera pas d'être bloqué par un éventuel contexte sanitaire plus défavorable au cours des prochains mois. Ainsi, ceci permettra aux autorités de progresser au niveau de la définition des instruments d'aménagement du territoire qui ont comme objectif d'encadrer légalement la planification stratégique du développement territorial durable du Luxembourg.

Néanmoins, dans une optique de sécurité juridique, la Chambre de Commerce souhaite inviter les auteurs à s'assurer que le projet sous avis respecte les obligations légales applicables en matière d'information et de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.